



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents du travail

Question écrite n° 2620

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème des accidents du travail. En effet, bien que la France compte parmi les pays les moins touchés de la CEE en ce qui concerne les accidents du travail, le nombre de ces derniers et leur gravité augmentent depuis plusieurs années partout en France. On observe que le nombre d'arrêts consécutifs aux accidents a progressé de 10 p. 100 entre 1989 et 1991 et il approche à présent les 50 000. Les accidents du travail sont un coût humain, social et économique et dans le cas où l'accident entraîne une incapacité permanente partielle d'au moins 10 p. 100, la facture moyenne atteint 460 000 francs. Le renforcement de l'accueil sur les lieux de travail ainsi que la formation des nouveaux embauchés devraient être accrus et il demande en conséquence si des mesures allant dans le sens d'une meilleure sécurité sont susceptibles d'être prises rapidement.

Texte de la réponse

Rompant avec une longue période de baisse régulière, une recrudescence du nombre d'accidents du travail a été observée dans notre pays à partir de 1988. À la fin de 1991, un revirement de tendance s'est néanmoins produit en 1992, et se confirme pour 1993. L'évolution du taux de fréquence des accidents du travail exprime par le rapport entre le nombre total d'accidents (en baisse de 3,4 p. 100 pour 1992) et les effectifs (en baisse de 0,8 p. 100 pour 1992) montre que ce recul n'est pas uniquement dû à la diminution des effectifs de salariés. Des 1989, à l'initiative du ministère chargé du travail, ont en effet été mis en place les éléments d'une politique active de lutte contre les accidents du travail et de prévention des risques professionnels. Les domaines les plus touchés par la recrudescence : travail précaire, bâtiment-travaux publics, manutention manuelle, ont ainsi fait l'objet de mesures tendant notamment à renforcer l'accueil sur les lieux de travail et la formation des nouveaux embauchés. Interdisant l'engagement d'un salarié à statut précaire pour effectuer des travaux particulièrement dangereux, la loi du 12 juillet 1990 impose une formation à la sécurité renforcée pour les salariés sous contrats à durée déterminée ou contrats de travail précaires affectés à un poste présentant des risques particuliers. La loi du 31 décembre 1993 portant transposition de la directive européenne n° 92-57 dite « chantiers temporaires ou mobiles » tend elle aussi à améliorer de façon substantielle le dispositif existant en imposant une véritable coordination en matière de sécurité et de santé. Cette directive, dont la transposition au plan réglementaire est en voie d'achèvement, prévoit en outre une information des travailleurs sur les mesures à prendre pour leur sécurité sur le chantier. Quant à la manutention manuelle, divers textes réglementaires (décret du 3 septembre 1992, arrêtés du 29 janvier 1993 et du 15 juin 1993) issus de la transposition de la directive n° 90-269 du 29 mai 1990 tendent aujourd'hui à éviter son usage ou à en limiter au maximum les risques par la mise à disposition des salariés concernés de moyens d'aide à la manutention manuelle adaptés. Afin de compléter les mesures législatives et réglementaires prises, le ministère assigne en outre chaque année à ses services extérieurs un programme d'actions prioritaires en matière de sécurité et santé au travail défini avec l'accord des partenaires sociaux. Ciblée sur les deux principales sources de risques : bâtiment-travaux publics et manutention manuelle, la programmation pour 1994 fait une large place aux actions de sensibilisation et

d'évaluation des risques dans ces domaines. Elle porte une attention particulière aux problèmes de formation notamment en matière de manutention manuelle (formation aux gestes et postures), la mise au point d'une mallette pédagogique étant d'ailleurs en cours. D'ores et déjà prévue par la loi du 6 décembre 1976, la formation des salariés en matière de sécurité constitue en effet un volet essentiel qu'il convient de développer et de renforcer dans le cadre d'une politique efficace de prévention des risques professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2620

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1716

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2508